

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 avril 2024**

Date de convocation : jeudi 4 avril 2024

Délibération n° CC_2024_82
Nomenclature : 4.5.1Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 44

Votants : 53

Pouvoirs :

M. Bernard CHAIGNEAU à M. Frédéric ROUAN, M. Bernard COMBEAU à M. Gérard PERRIN, Mme Marie-Line CHEMINADE à Mme Véronique CAMBON, M. Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M. Laurent DAVIET à M. Ammar BERDAI, M. Jean-Philippe MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON, Mme Véronique TORCHUT à M. Thierry BARON, M. Jean-Marc AUDOUIN à M. Alexandre GRENOT
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Extension de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de Saintes Grandes Rives, l'Agglo

Le 10 avril 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. David MUSSEAU, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, M. Daniel MANDIN, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, Mme Sylvie BEGIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Anthony TERRIERE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Aurore DESCHAMPS, M. Gaby TOUZINAUD, Mme Sylvie CHURLAUD, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Pierre MAUDOUX, Mme Céline VIOLLET

Secrétaire de séance : M. David MUSSEAU

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que par délibération n°2022-234 du 8 décembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté l'instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes, sous réserve de remplir certaines conditions, au bénéfice d'une partie des agents de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo à savoir :

Les services concernés : Les fonctions concernées :

- Petite enfance tous métiers
- Education ATSEM
- Restauration Agent de restauration
- Entretien Agent d'entretien
- Animation Agent d'animation, animateur, directeur

Il est proposé d'étendre le dispositif aux agents de déchetterie de la régie des déchets et au pool remplacement de la Direction Education Enfance Jeunesse tous métiers confondus selon les mêmes conditions.

Ainsi, pour rappel du contexte, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur du territoire de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo.

Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, « les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Les agents concernés, qui utilisent leurs propres véhicules personnels, ne peuvent pas disposer d'un véhicule de service permanent.

Les trajets pris en compte ne concernent que les déplacements à partir d'un site professionnel (ou lieu de travail) vers un autre lieu pour les besoins de la collectivité, effectués dans une même journée et à la demande de l'employeur, et excluent les trajets domicile-travail.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année civile par certains agents au sein de l'établissement, il est proposé dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 615 euros,

Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo sera étendue aux agents de déchetterie, occupant un emploi dans les conditions définies ci-avant, ayant effectués, au moins, 250 Kms dans l'année civile et au pool remplacement de la Direction Education Enfance Jeunesse tous métiers confondus selon les mêmes conditions.

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes et que par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- le montant de l'indemnité ne sera pas modulé selon la durée de présence dans l'année au titre de laquelle l'indemnité est versée.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- cette indemnité sera versée aux agents concernés, en janvier de l'année N+1 après remontée d'un état mensuel validé par le responsable hiérarchique auprès du service des ressources humaines. En cas de départ d'agent en cours d'année, le versement sera effectué au plus tard le mois suivant le départ si les 250 kms sont effectués.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu la délibération n°2022-234 du 8 décembre 2022 portant instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des déchets en date du 10 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 avril 2024,

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros,

Considérant que ces dépenses seront inscrites au budget principal et au budget annexe de la régie des déchets,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'étendre** l'indemnité de fonctions essentiellement itinérantes d'un montant de 615 euros par an au bénéfice des agents de déchetterie de la régie des déchets et des agents du pool remplacement de la Direction Education Enfance Jeunesse de Saintes Grandes Rives L'Agglo dès lors qu'ils remplissent les conditions décrites ci-dessus,
- **de verser** annuellement et à terme échu, l'indemnité de fonctions essentiellement itinérantes aux personnels ci-dessous titulaires, stagiaires et contractuels occupant un emploi dans les conditions définies ci-avant, ayant effectués, au moins, 250 Kms dans l'année civile.

SERVICES :

- Petite enfance
- Education
- Restauration
- Entretien
- Animation
- Déchetteries
- Pool remplacement

FONCTIONS :

- Tous métiers
- ATSEM
- Agent de restauration
- Agent d'entretien
- Agent d'animation, animateur, directeur
- Agent de déchetterie
- Tous métiers

En cas de départ d'agent en cours d'année, le versement sera effectué au plus tard le mois suivant le départ.

- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance


M. David MUSSEAU



Le Président,


Bruno DRAPRON

Pour extrait conforme,

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.